# COMMUNIQUÉ APL # 13a



2019-03-11

Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491 Courriel : <u>z27 lignery@aplcsq.net</u>

Télécopieur : (450) 659-8743 Site web : www.lignery.ca

## **QUAND LE PRINTEMPS REVIENT!** (EDA)

### PROCÉDURE D'AFFECTATION

(CLAUSES NATIONALES CORRESPONDANT À LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015)

#### **AVANT LE 1er AVRIL:**

Informer la Commission de son désir de mutation (sous-spécialité, spécialité ou centre).

#### **AVANT LE 30 AVRIL: (Surplus spécialité/Commission)**

- La Commission établit ses besoins par spécialité [Nationale : 5-3.14]
- La Commission dresse la liste des enseignantes et des enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés [Nationale : 5-3.16D]

#### **AU PLUS TARD LE 5 MAI:**

- Cette liste est remise au Syndicat;
- Cette liste est affichée dans chacun des centres [Nationale : 5-3.16E].

#### **AVANT LE 15 MAI:**

#### A- À l'éducation des adultes surplus sous-spécialité / centre [Locale : 5-3.22 – Amendement]

- 1) <u>Au plus tard le 7 mai:</u>
  - la liste des besoins/sous-spécialités/centres est affichée;
  - les enseignantes ou les enseignants en surplus/sous-spécialité/centre sont informés;
  - le Syndicat est informé.
- 2) .....
  - relocalisation dans son centre: (choix et sous réserve du critère capacité)
    - combler un besoin dans une autre sous-spécialité;
    - supplanter dans son spécialité un moins ancien inscrit au 5-3.16D qui sera versé au bassin;
    - jumeler des fractions de besoins dans des sous-spécialités différentes.
  - ou versé au bassin de la Commission.
- 3) <u>5 jours après l'affectation centre:</u>
  - le Syndicat est informé des changements s'il y a lieu.

#### **B-** <u>Champ 21</u> [Locale : 5-3.23B – Amendement]

- 1) .....
  - les besoins sont déterminés;
  - tous sont versés au bassin de la Commission.

<u>N.B.</u>: Les enseignantes ou les enseignants non relocalisés seront, par ancienneté et selon les besoins, soit versés au spécialité 21 ou mis en disponibilité.

- 2) Au plus tard le 17 mai:
  - le Syndicat est informé.

VERSO...

#### **AVANT LE 1er JUIN:**

- Deux jours avant la procédure du « Bassin d'affectation de la Commission », le Syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants qui y sont versés [Locale : 5-3.24 A]
- Procédure du « Bassin d'affectation » (par ordre d'ancienneté, sous réserve du critère de capacité), selon l'ordre de priorité suivant :
  - 1. Combler un besoin: 1) même sous-spécialité;
    - 2) autre sous-spécialité de la spécialité;
    - 3) autre sous-spécialité d'une autre spécialité (consentement);

**N.B.** : possibilité de jumeler des fractions de besoins dans des sous-spécialités différentes. (consentement)

- 2. Si impossibilité de combler un besoin:
  - a) le surplus centre:
    - o supplanter 4) un su
- 4) un surplus Commission venu d'une autre spécialité;5) un surplus Commission de la spécialité/ancienneté.
  - N.B.: Celle ou celui qui est supplanté est versé au bassin.
    - 6) versé au spécialité 21 ou peut supplanter la moins ancienne ou le moins ancien de sa sous-spécialité qui elle ou lui sera versé au bassin.
  - b) le surplus Commission: [Nationale ; 5-3.16D]

permanent: mis en disponibilité [Nationale : 5-3.18A];
non permanent: non rengagé [Nationale : 5-3.18A].

- La Commission avise, par lettre recommandée ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant en surplus, c'est-à-dire mis en disponibilité ou non rengagé [Nationale : 5-3.18C] VOUS CONSERVEZ LA LETTRE ET L'ENVELOPPE.
- L'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer de centre (mécanique des surplus) indique à la Commission, avant le 1er juin, son désir d'y retourner [Locale : 5-3.25 Décret ].

#### **APRÈS LE BASSIN COMMISSION**

- Mouvements volontaires [Locale: 5-3.24 B]
  - à la suite des demandes de mutations (spécialité, sous-spécialité, centre, secteur)
  - la Commission <u>n'est pas tenue</u> d'effectuer les changements demandés.

#### **AU PLUS TARD LE 15 JUIN**

- Le Syndicat est informé des changements d'affectation [Locale : 5-3.24 B Amendement];
- L'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation est informé par écrit [Locale : 5-3.24 B Amendement].